

## **GE\_GERICHTE ACJC/1780/2019 vom 2. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1780\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1780_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1780/2019 du 2 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1780/2019 del 2 dicembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais de recours (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 48 et 61 OELP) et entièrement compensés avec l'avance du même montant fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera, en outre, condamnée à verser à l'intimée 2'500 fr. à titre de dépens de recours, débours compris, mais hors TVA vu le domicile à l'étranger de l'intimée (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/440/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 15 août 2019 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/10985/2019 rendu le 2 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/440/2019-24 SML. Au fond : Le rejette. Cela fait, rectifie d'office le chiffre 2 du dispositif attaqué de la manière suivante : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par A\_\_\_\_\_ SA au commandement de payer, poursuite n° 2\_\_\_\_\_, qui lui a été notifié le 13 juillet 2018 par l'Office des poursuites de Genève à concurrence de 966'696 fr. 60 avec intérêts dès le 15 janvier 2016 calculés au taux libor annuel USD accru de 2% par an, soit 3.376% pour l'année 2016, 3.788% pour l'année 2017 et 4,759% pour l'année 2018. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ LTDA 2'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

- 14/14 -

C/440/2019

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.